

0359

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

Numéro de Rôle : 2016 000529

LE PRESENT JUGEMENT A ETE PRONONCE
PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE **07/03/2017**

DEMANDEUR

Madame Concetta DI GIANDOMENICO - 34, rue des Romains - chez Monsieur Angelo MAUTI -
51100 Reims
Monsieur Angelo MAUTI - 34, rue des Romains - 51100 Reims (intervenant volontaire)

REPRESENTANT

Maître Arnaud GERVAIS - 34, rue des Moulins - Centre d'Affaires Colbert - 51100 Reims

DEFENDEUR

Maître François DELTOUR es qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Mme Concetta DI
GIANDOMENICO - 3, rue Noël - 51100 REIMS

REPRESENTANTS

SELARL FOSSIER NOURDIN - 43, rue Libergier - BP 22849 - 51100 Reims
Maître Jean-Pierre FABRE - 6, rue de Lisbonne - 75008 Paris 08

Le Tribunal ayant le 13/12/2016 ordonné la clôture des débats pour le jugement être prononcé par
mise à disposition au Greffe le 07/03/2017 ,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS:

Président : Monsieur Michel VANDESOMPELE

Juges : Monsieur Maurice BENOIST et Monsieur Florent POSTAT

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE : Chambre n° 3

Président : Monsieur Michel VANDESOMPELE

Juges : Monsieur Maurice BENOIST et Monsieur Florent POSTAT

GREFFIER Madame Nathalie OBERT commis-greffier lors des débats

GREFFIER Maître Axelle DELPY greffier lors du prononcé

Le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en
ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Michel VANDESOMPELE, Président, et
Maître Axelle DELPY, Greffier.

1



LES FAITS

Par jugement en date du 06/04/2004, le Tribunal de Commerce de Reims a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de :
Madame Concetta DI GIANDOMENICO,
2 rue Franklin Roosevelt à 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le n° 449 605 591,
Et désigné Maître François DELTOUR en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 18/10/2005, le Tribunal de Commerce de Reims a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire de :
Madame Concetta DI GIANDOMENICO,
2 rue Franklin Roosevelt à 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le n° 449 605 591,
Et désigné Maître François DELTOUR en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement en date du 14/12/2010, le Tribunal de Commerce de Reims a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la procédure de liquidation judiciaire de :
Madame Concetta DI GIANDOMENICO,
2 rue Franklin Roosevelt à 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le n° 449 605 591,
Et désigné Maître François DELTOUR en qualité de liquidateur judiciaire.

Le 20/01/2011, Madame Concetta DI GIANDOMENICO a interjeté appel de la décision du 14/12/2010.

Par arrêt en date du 26/06/2012, la Cour d'Appel de Reims a ordonné la clôture de la procédure de Madame Concetta DI GIANDOMENICO par apurement de passif avec boni de liquidation au profit de Madame Concetta DI GIANDOMENICO.

Maître François DELTOUR es-qualité a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims en date du 26/06/2012.

Par arrêt en date du 08/07/2014, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Maître François DELTOUR es-qualité.

Madame Concetta DI GIANDOMENICO a demandé à Maître François DELTOUR es-qualité la somme de 20 225,73 € au titre d'un boni de liquidation.

Maître François DELTOUR es-qualité a contesté ce boni de liquidation et a refusé de verser quelque somme que ce soit.

LA PROCEDURE

Par exploit de la SELARI PORTHULT, Huissier de Justice à 51100 Reims, en date du 07/01/2016, Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS, demeurant chez Monsieur Angelo MAUTI au 34 rue des Romains à 51100 Reims et ayant résidence à Roccapivi (67050) - Italie, Piazza San Rocco, a fait donner assignation à Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, 3 rue Noël à 51100 Reims, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce de Reims à son audience du 26/01/2016, aux fins de :

*Vu les jugements et arrêts rendus les 14 décembre 2010, 26 juin 2012 et 8 juillet 2014,
Vu l'ordonnance de référé rendue le 5 novembre 2014 et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims le 5 septembre 2015,
Vu les dispositions des articles L643-9 et suivants du code de commerce et celles afférentes aux opérations de clôture pour apurement du passif des procédures collectives.*

2

*Vu les articles 1289 et suivants du code civil,
Vu les pièces du débat.*

Dire et juger Madame Concetta DI GIANDOMENICO recevable et fondée en ses demandes.

En conséquence,

Constater que Maître DELTOUR, liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, n'a pas été amené à restituer à la requérante le boni de liquidation subsistant à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire dont elle a fait ensuite l'objet ensuite de la clôture pour apurement de passif prononcée selon arrêts de la Cour d'Appel de Reims et de la Cour de Cassation les 26 juin 2012 et 8 juillet 2014.

Ordonner en conséquence à Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ancien mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO aujourd'hui clôturée à restituer le boni de liquidation subsistant à l'issue de ladite procédure collective.

Condamner Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO à régler à la requérante la somme de 20 225,73 € à valoir sur la restitution du boni de liquidation subsistant à l'issue de sa procédure collective, outre les intérêts au taux légal à valoir sur cette somme à compter du 14 décembre 2010 jusqu'à parfait paiement.

Condamner par ailleurs Maître François DELTOUR es-qualités à payer à Madame Concetta DI GIANDOMENICO la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices matériels et immatériels liés à l'absence de restitution des fonds précités à bonne date ainsi qu'à la vente fautive des meubles de la requérante.

Condamner également le requis es-qualités à régler à la requérante la somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile compte tenu de l'ancienneté de la dette.

Condamner le requis es-qualités en tous les dépens de la présente instance.

Par exploit de la SELARL PORTHAULT, Huissier de Justice à 51100 Reims, en date du 09/06/2016, Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS, demeurant chez Monsieur Angelo MAUTI au 34 rue des Romains à 51100 Reims et ayant résidence à Roccavivi (67050) – Italie, Piazza San Rocco, a fait donner assignation à Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, 3 rue Noël à 51100 Reims, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce de Reims à son audience du 28/06/2016, aux fins de :

*Vu les jugements et arrêts rendus les 14 décembre 2010, 26 juin 2012 et 8 juillet 2014,
Vu l'ordonnance de référé rendue le 5 novembre 2014 et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims le 5 septembre 2015.*

Vu les dispositions des articles L643-9 et suivants du code de commerce et celles afférentes aux opérations de clôture pour apurement du passif des procédures collectives.

Vu les articles 1289 et suivants du code civil.

Vu les pièces du débat.

3

Dire et juger Madame Concetta DI GIANDOMENICO recevable et fondée en ses demandes.

En conséquence,

Constater que Maître DELTOUR, liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, n'a pas été amené à restituer à la requérante le boni de liquidation subsistant à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire dont elle a fait ensuite l'objet ensuite de la clôture pour apurement de passif prononcée selon arrêts de la Cour d'Appel de Reims et de la Cour de Cassation les 26 juin 2012 et 8 juillet 2014,

Ordonner en conséquence à Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ancien mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO aujourd'hui clôturée à restituer le boni de liquidation subsistant à l'issue de ladite procédure collective.

Condamner Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO à régler à la requérante la somme de 20 225,73 € à valoir sur la restitution du boni de liquidation subsistant à l'issue de sa procédure collective, outre les intérêts au taux légal à valoir sur cette somme à compter du 14 décembre 2010 jusqu'à parfait paiement.

Condamner par ailleurs Maître François DELTOUR es-qualités à payer à Madame Concetta DI GIANDOMENICO la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices matériels et immatériels liés à l'absence de restitution des fonds précités à bonne date ainsi qu'à la vente fautive des meubles de la requérante.

Condamner également le requis es-qualités à régler à la requérante la somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile compte tenu de l'ancienneté de la dette.

Condamner le requis es-qualités en tous les dépens de la présente instance.

Y ajoutant.

Condamner Maître François DELTOUR à payer à Madame Concetta DI GIANDOMENICO la somme de 386 595 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi par la concluante en raison de l'intervention de Maître François DELTOUR es-qualité dans le cadre de l'assemblée générale de la SCP PADAM du 22 février 2006.

Dans l'hypothèse où le Tribunal de céans croyait devoir se déclarer matériellement incompétent pour statuer sur cette demande, renvoyer la cause et les parties afin qu'il soit statué de ce chef devant le Tribunal de Grande Instance de Reims et ce, par transmission du dossier de greffe à greffe.

En cours de procédure, Monsieur Angelo MAUTI a demandé au Tribunal de céans d'accueillir favorablement son intervention volontaire en la présente instance.

Par mention au plume d'audience, le Tribunal de céans a accueilli favorablement Monsieur Angelo MAUTI en son intervention volontaire en la présente instance.

4



MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, par son avocat, expose :

Que Maître François DELTOUR est assigné « es-qualité ».

Que Maître François DELTOUR n'a jamais été amené à établir une réédition de compte ni même un compte rendu de sa fin de mission.

Qu'en présence d'un boni de liquidation, Maître François DELTOUR es-qualité aurait dû procéder à son paiement.

Que par arrêt en date du 22/09/2015, la Cour d'Appel de Reims a rappelé ses obligations à Maître François DELTOUR es-qualité.

Que Maître François DELTOUR ne peut invoquer une compensation entre les sommes objet de la présente instance et les décisions en sa faveur ayant été prononcé en son nom personnel et après la clôture de la procédure collective de Madame Concetta DI GIANDOMENICO.

Qu'elle demande au Tribunal, aux termes de ses conclusions, de :

Vu les jugements et arrêts rendus les 14 décembre 2010, 26 juin 2012 et 8 juillet 2014.

Vu l'ordonnance de référé rendue le 5 novembre 2014 et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims le 5 septembre 2015.

Vu les dispositions des articles L643-9 et suivants du code de commerce et celles afférentes aux opérations de clôture pour apurement du passif des procédures collectives,

Vu les articles 1289 et suivants du code civil,

Vu les pièces du débat.

Dire et juger Madame Concetta DI GIANDOMENICO recevable et fondée en ses demandes.

En conséquence,

Constater que Maître DELTOUR, liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, n'a pas été amené à restituer à la requérante le boni de liquidation subsistant à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire dont elle a fait ensuite l'objet ensuite de la clôture pour apurement de passif prononcée selon arrêts de la Cour d'Appel de Reims et de la Cour de Cassation les 26 juin 2012 et 8 juillet 2014,

Ordonner en conséquence à Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'ancien mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO aujourd'hui clôturée à restituer le boni de liquidation subsistant à l'issue de ladite procédure collective,

Condamner Maître DELTOUR tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO à régler à la requérante la somme de 20 225,73 € à valoir sur la restitution du boni de liquidation subsistant à l'issue de sa procédure collective, outre les intérêts au taux légal à valoir sur cette somme à compter du 14 décembre 2010 jusqu'à parfait paiement.

Condamner par ailleurs Maître François DELTOUR es-qualités à payer à Madame Concetta DI GIANDOMENICO la somme de 25 000 € à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices matériels et immatériels liés à l'absence de restitution des fonds précités à bonne date ainsi qu'à la vente fautive des meubles de la requérante.

5



Condamner également le requis es-qualités à régler à la requérante la somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

Condamner Maître François DELTOUR à payer à Madame Concetta DI GIANDOMENICO la somme de 386 595 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi par la concluante en raison de l'intervention de Maître François DELTOUR es-qualité dans le cadre de l'assemblée générale de la SCP PADAM du 22 février 2006,

Dans l'hypothèse où le Tribunal de céans croyait devoir se déclarer matériellement incompétent pour statuer sur cette demande, renvoyer la cause et les parties afin qu'il soit statué de ce chef devant le Tribunal de Grande Instance de Reims et ce, par transmission du dossier de greffe à greffe,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile compte tenu de l'ancienneté de la dette,

Condamner le requis es-qualités en tous les dépens de la présente instance,

Y ajoutant,

Condamner Maître François DELTOUR à restituer à la concluante l'intégralité de l'actif de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, soit 37 140,93 €, faute de justification de paiement du passif arrêté par la Cour d'Appel de Reims.

Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, par son avocat, fait soutenir :

Qu'il a été assigné en qualité d'ancien mandataire liquidateur de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, ce qui n'a procéduralement aucun sens.

Que sa mission a pris fin selon arrêt de la Cour d'Appel de Reims en date du 26/06/2012.

Qu'il est attrait à titre personnel et non en qualité de liquidateur de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS.

Que le Tribunal de Commerce de Reims est incompétent pour statuer en application de l'article R662-3 du code de commerce.

Qu'il demande au Tribunal, aux termes de ses conclusions, de :

Dire et juger Madame Concetta DI GIANDOMENICO et Monsieur Angelo MAUTI irrecevables et infondés,

Condamner Madame Concetta DI GIANDOMENICO et Monsieur Angelo MAUTI solidairement à la somme de 10 000 € pour procédure abusive,

Condamner Madame Concetta DI GIANDOMENICO et Monsieur Angelo MAUTI solidairement à la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

6



Monsieur Angelo MAUTI, intervenant volontaire, comparant en personne, aux termes de ses conclusions, demande au Tribunal de :

*Vu les éléments de faits et de droits exposés,
Vu les articles 1382 et suivants du code civil.*

Accueillir favorablement l'intervention volontaire de Monsieur Angelo MAUTI.

Constater que les omissions de Maître François DELTOUR es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame DI GIANDOMENICO sont source de préjudice pour Monsieur MAUTI.

Par conséquence,

Condamner Maître François DELTOUR es-qualité à payer à Monsieur Angelo MAUTI la somme de 100 000 € au titre de salaires non perçu pour une période de cinq années.

Condamner Maître François DELTOUR es-qualité à payer à Monsieur Angelo MAUTI la somme de 50 000 € au titre du préjudice moral.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, il convient de se référer, par application des dispositions des articles 455 et 753 du code de procédure civile, aux dernières écritures des parties.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que le Tribunal de céans a accueilli favorablement l'intervention volontaire de Monsieur Angelo MAUTI en la présente instance ;

Attendu que, pour une bonne administration de la justice, il échet d'ordonner la jonction des deux instances, à savoir :

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS contre Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, enrôlée sous le RG 2016004451,

Avec

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS contre Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, enrôlée sous le RG 2016000529,

Pour rendre un seul et même jugement ;

Attendu que par jugement en date du 06/04/2004, le Tribunal de Commerce de Reims a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de :

Madame Concetta DI GIANDOMENICO,

2 rue Franklin Roosevelt à 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le n° 449 605 591,

Et désigné Maître François DELTOUR en qualité de mandataire judiciaire ;

Attendu que par jugement en date du 18/10/2005, le Tribunal de Commerce de Reims a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire de :

Madame Concetta DI GIANDOMENICO,

2 rue Franklin Roosevelt à 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le n° 449 605 591,

Et désigné Maître François DELTOUR en qualité de liquidateur judiciaire ;

7



Attendu que par arrêt en date du 6/06/2012, la Cour d'Appel de Reims a ordonné la clôture de la procédure de Madame Concetta DI GIANDOMENICO pour apurement du passif ;

Attendu que Maître François DELTOUR soutient que sa mission a pris fin conformément à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Reims en date du 26/06/2012 ;

Attendu que Maître François DELTOUR soutient que le Tribunal de Commerce de Reims est incompétent pour statuer en la présente instance en application de l'article R662-3 du code de commerce ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article R662-3 du code de commerce, le Tribunal saisi d'une action en responsabilité à l'encontre d'un mandataire judiciaire est de la compétence du Tribunal de Grande Instance ;

Attendu qu'il échet de recevoir Maître François DELTOUR en son exception d'incompétence ;

Attendu qu'il échet de se déclarer incompétent pour statuer sur le présent litige ;

Attendu qu'il échet de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance de Reims ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles 80 et suivants du code de procédure civile, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il échet de condamner Madame Concetta DI GIANDOMENICO aux entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article R662-3 du code de commerce,
Vu les articles 80 et suivants, 96 et 97 du code de procédure civile,

Ordonne la jonction des deux instances, à savoir :

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS contre Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, enrôlée sous le RG 2016004451,

Avec

Madame Concetta DI GIANDOMENICO, exerçant anciennement l'activité de bar-restaurant sous l'enseigne QUO VADIS contre Maître François DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO, enrôlée sous le RG 2016000529,

Pour rendre un seul et même jugement

Reçoit Maître François DELTOUR en son exception d'incompétence, le déclare bien-fondé,

En conséquence,

In limine litis

8



2016000529

0367

Se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance de Reims.

Dit qu'à défaut de contredit dans le délai légal, il sera fait application de l'article 97 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Concetta DI GIANDOMENICO aux entiers dépens d'instance dont frais de Greffe liquidés à la somme de 93,60 € TTC dont TVA pour 15,60 €.

Le Greffier d'audience,
Maître Axelle DELPY



Le Président d'audience,
M. Michel VANDESOMPELE

